



**RASSEMBLEMENT VENDREDI 27 NOVEMBRE  
17H30 DEVANT LE TRIBUNAL DE METZ**

**POUR LA DÉFENSE DES LIBERTÉS DÉMOCRATIQUES  
ET CONTRE LA PROPOSITION DE LOI SUR LA SÉCURITÉ GLOBALE**

La Confédération FO et l'Union départementale de la Moselle ont condamné fermement la proposition de loi dite « *de sécurité globale* » dont un grand nombre de mesures portent atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ; atteintes qui ont été dénoncées par la Commission nationale consultative des droits de l'homme, la Défenseure des droits, la Ligue des droits de l'Homme, et même par le Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies.

Des mobilisations ont déjà eu lieu depuis plusieurs jours à l'appel notamment des syndicats de journalistes, dont FO, et d'autres organisations. Non seulement ces manifestations ont fait l'objet de violences à l'encontre de journalistes et de manifestants, mais l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi, en première lecture et sur demande du gouvernement, malgré les oppositions qui se font jour de toutes parts.

Le syndicalisme libre et indépendant ne peut être indifférent à la forme de l'État, et il se doit d'agir lorsque les libertés démocratiques sont bafouées. Il est par ailleurs légitime à opérer les rapprochements nécessaires quand les circonstances l'exigent pour lutter contre les dérives de cette nature.

C'est la raison pour laquelle, l'Union départementale FO de la Moselle appelle l'ensemble de ses syndicats et structures syndicales à se mobiliser et à participer au rassemblement qui aura lieu vendredi 27 novembre à 17h30 devant le Tribunal de Metz pour exiger le retrait de ce projet de loi :

- ***NON à la possibilité qui serait donnée aux forces de l'ordre d'utiliser en temps réel des caméras pour surveiller et maintenir l'ordre public dans les manifestations ; notamment par l'utilisation de drones, ou de technologie à venir, telle que la reconnaissance faciale ;***
- ***NON à la pénalisation de l'utilisation, considérée comme malveillante, d'images des forces de l'ordre. Cette proposition vient porter directement atteinte à la liberté d'expression et de l'information, et pas seulement des journalistes. Cette mesure porterait de fait atteinte à la possibilité pour les citoyens d'assurer un contrôle légitime et démocratique des forces de l'ordre et des actions décidées par l'État.***

Le rassemblement du 27 novembre (déclaré en préfecture) a été lancé notamment à l'initiative de la Ligue des droits de l'homme de Moselle.

Parce que la situation l'exige, FO Moselle sera présente.

**DIFFUSEZ CET APPEL, ET PARTICIPEZ NOMBREUX AU RASSEMBLEMENT  
POUR LA DÉFENSE DE NOS LIBERTÉS DÉMOCRATIQUES !**

Respectez les gestes barrières et notamment la distanciation physique et le port du masque.

## MANIFESTATION REVENDICATIVE (extrait du site internet du ministère du travail)

Le décret 2020-1310 ne fait pas obstacle à l'exercice du droit d'expression collective des idées et des opinions. À ce titre, les manifestations revendicatives peuvent se tenir sur la voie publique par exception à l'interdiction de rassemblement de plus de six personnes, dès lors que les règles de distanciation sociale envisagées par les organisateurs ont été déclarées au préfet et que ce dernier les a jugées de nature à assurer le respect des règles de distanciation sociale. Dans le cas contraire, le préfet peut les interdire (art. 3).

Dès lors que le rassemblement n'est pas interdit, les personnes souhaitant y participer doivent pouvoir se rendre sur le lieu de la manifestation, sauf à remettre en cause l'exercice de ce droit. Dans ces conditions, ce déplacement doit s'inscrire dans l'une des dérogations mentionnées à l'article 4 du décret.

Afin de faciliter le contrôle du motif retenu par les usagers dans leurs attestations dérogatoires de déplacement, les préfetures sont invitées, en lien avec les organisateurs et les forces de sécurité intérieure, à identifier le motif de déplacement le plus opportun, eu égard à la nature de la manifestation:

- Si la manifestation revendicative autorisée présente un motif professionnel, le motif « déplacement professionnel » doit être renseigné (motif 1°)
- Si la manifestation revendicative autorisée présente un autre motif, le motif « familial impérieux » ou « d'intérêt général » doit être renseigné (motif 4° ou 8°)

Les intéressés doivent, à titre de justificatif, être en mesure d'indiquer l'heure et le lieu de la manifestation ou son itinéraire afin de permettre aux forces de sécurité d'apprécier la plausibilité du motif invoqué.

### ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19  
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le : \_\_\_\_\_ à :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire<sup>1</sup> :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité<sup>3</sup> dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, le retrait de commande et les livraisons à domicile.
- Consultations, examens et soins ne pouvant être ni assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants.
- Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative**
- Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires

Fait à :

Le : \_\_\_\_\_ à :

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

<sup>1</sup> Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.  
<sup>2</sup> A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.  
<sup>3</sup> Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.